

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° CCom-23102019-10

SEANCE DU 23 OCTOBRE 2019

Nombre de délégués :	
Délégués en exercice	34
Présents	30
Votants	34

Date de convocation : 17 Octobre 2019

Le 23 octobre 2019, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil de la Communauté de Communes Aunis Atlantique, se sont réunis en séance ordinaire, à la Salle Socioculturelle de Courçon sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présents :

M. FAGOT, Mme DUPRAZ, délégués d'Andilly les Marais,
M. TAUPIN, délégué d'Angliers,
Mme ROCHETEAU, M. VRIGNAUD, délégués de Benon,
M. BOISSEAU, Mme BOUTET, délégués de Charron,
Mme BOIREAU, M. PARPAY, délégués de Courçon,
M. RENAUD, délégué de Cram-Chaban,
M. BESSON, délégué de Ferrières,
M. PELLETIER, délégué de La Laigne,
M. SERVANT, délégué de La Ronde,
M. CRETET, délégué du Gué d'Alleré,
M. BLANCHARD, délégué de Longèves,
MM. BELHADJ, BONTEMPS, BODIN, MAITREHUT, Mme BAUDIN-MOYSAN, délégués de Marans,
M. NEAU, délégué de Nuaillé d'Aunis,
Mme BOUTILLIER, déléguée de Saint Cyr du Doret,
M. PETIT, Mmes GEFFRE, VIVIER, délégués de Saint-Jean de Liversay,
Mme AMY-MOIE, déléguée de Saint Ouen d'Aunis,
M. LUC, Mme DUPE, délégués de Saint Sauveur d'Aunis,
M. BOUHIER, délégué de Taugon,
Mme SINGER, déléguée de Villedoux.

Absents excusés : MM. GALLIAN, MIGNONNEAU, PAJOT, VENDITTOZZI

Monsieur GALLIAN donne pouvoir à Monsieur SERVANT, Monsieur MIGNONNEAU donne pouvoir à Madame BAUDIN-MOYSAN, Monsieur PAJOT donne pouvoir à Madame AMY-MOIE, Monsieur VENDITTOZZI donne pouvoir à Madame SINGER.

Assistaient également à la réunion : M. CHAMPSEIX, Direction, Mme AUXIRE, Direction, Mme HELLEGOUARS, Administration Générale.

Secrétaire de séance : Corinne SINGER

**GEMAPI – PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS MARITIMES – CREATION ET
ADOPTION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU LITTORAL
D'ESNANDES ET CHARRON (SILEC)**

Monsieur le Président rappelle aux membres présents que par délibération n°CCom-18102017-03 du Conseil Communautaire du 18 octobre 2017, la Communauté de Communes Aunis Atlantique a pris la compétence GEMAPI (gestion des milieux Aquatiques et de Protection contre les Inondations. Cette compétence a été validée par Arrêté Préfectoral N° AP17-2682 DRCTE-BCL du 29 décembre 2017.

Une des composantes de la compétence GEMAPI réside dans la lutte contre les inondations et notamment pour la défense contre les submersions marines (digues).

Une stratégie de lutte contre les inondations a validé et mis en œuvre un système de protection par endiguement, intégré progressivement au fil de l'avancement dans le Programme d'Action « PAPI Nord Aunis » en cours.

Pour assurer la gestion au quotidien de ce système d'endiguement cohérent positionné sur les Communes d'Esnandes et de Charron, l'Etat exige un gestionnaire unique qui recevra les ouvrages après réalisation des travaux par le Département de Charente-Maritime.

Pour ce faire, La Communauté d'Agglomération de La Rochelle et La Communauté de Communes Aunis Atlantique décident de créer et de devenir les membres exclusifs du Syndicat Intercommunal du Littoral d'Esnandes et Charron (SILEC).

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants et L. 5214-27 du CGCT ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1 et L. 211-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles 56 et 59 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 76 ;

Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

Vu le projet de statuts du syndicat mixte annexé à la présente délibération ;

Conformément aux dispositions législatives susvisées, la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (ci-après « GEMAPI »), telle que définie par l'article L. 211-7 1, 2, 5 et 8 du code de l'environnement, a été transférée aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à compter du 1er janvier 2018 ;

Considérant que la Communauté de Communes Aunis Atlantique souhaite créer un syndicat mixte fermé en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) avec les groupements de collectivités ci-après énumérés :

- la Communauté d'Agglomération de la Rochelle

Considérant que ce nouveau Syndicat Mixte fermé prend la dénomination de « Syndicat Intercommunal du Littoral d'Esnandes et Charron » ;

Considérant que les statuts de la Communauté de Communes Aunis Atlantique autorisent la communauté de communes à adhérer à des syndicats mixtes pour exercer les compétences qui lui ont été transférées soit par les Communes membres, soit par la loi,

Considérant que le Syndicat Intercommunal du Littoral d'Esnandes et Charron aura pour objet l'exercice de la compétence GEMAPI telle que définie par les dispositions précitées du code de l'environnement, qui recouvre exclusivement le 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

Dans ce cadre, le Syndicat Mixte aura pour objet d'assurer, conformément au projet de statuts annexé à la présente :

Compte tenu de la sécabilité des missions rendue possible par la Loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (dite Loi FESNEAU), le Syndicat a pour objet d'exercer sur son périmètre, en lieu et place de ses membres, une partie des missions résultant de l'alinéa 5 de l'article L211-7 du Code de l'Environnement : « défense contre les inondations et contre la mer », en l'occurrence la lutte contre la submersion marine.

A ce titre, le syndicat assure l'entretien et la surveillance du système d'endiguement commun à Esnandes et Charron contre le risque de submersion marine.

Par convention en application des articles L 5216-7-1 et L 5215-27 du code général des collectivités territoriales, le Syndicat peut également se voir confier par ses membres tout ou partie des autres missions relevant de l'alinéa 5 de l'article L211-7 du Code de l'Environnement : « défense contre les inondations et contre la mer », en particulier :

- les études et les travaux de protection contre la submersion marine ;
- les études et les travaux liés au ralentissement des écoulements en cas de submersion marine.

Plus généralement, s'agissant de l'ensemble des missions en lien avec le portage du PAPI Nord Aunis, le syndicat :

- Peut se voir confier des missions par les EPCI en fonction de leurs compétences propres ;
- Peut intervenir le cas échéant sur le territoire de collectivités adhérentes ou non, comprises dans son périmètre d'intervention, par le biais de convention avec ces collectivités, de manière à apporter une compétence technique et à assurer une cohérence des actions.

Considérant le projet de statuts du syndicat mixte joint en annexe ;

Le Conseil Communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants et L. 5214-27 du CGCT ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1 et L. 211-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles 56 et 59 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 76 ;

Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

Vu le projet de statuts du syndicat mixte annexé à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, **DECIDE**

- D'APPROUVER la création du Syndicat Intercommunal du Littoral d'Esnandes et Charron chargé de la compétence GEMAPI ;
- D'APPROUVER le projet de statuts du Syndicat Intercommunal du Littoral d'Esnandes et Charron tel que joint en annexe de la présente délibération ;
- DE DEMANDER au Préfet de Charente-Maritime d'adopter un arrêté portant création du Syndicat Intercommunal du Littoral d'Esnandes et Charron conformément au projet de statuts annexé à la délibération et au périmètre qu'il identifie ;
- D'AUTORISER le Président ou tout délégataire de son choix à accomplir toutes formalités et adopter tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par le Président,
Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services

Mathias CHAMPSEIX

